

# 9 novembre 1999

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 97-16.287

Première chambre civile

Publié au Bulletin

## Titre

---

- assurance (règles générales)
- recours contre le tiers responsable
- subrogation légale
- action subrogatoire de l'assureur
- subrogation devenue impossible du fait de l'assuré
- appréciation souveraine
- subrogation
- cas
- assurance
- pouvoirs des juges

## Sommaire

---

Relève de l'appréciation souveraine des juges du fond la circonstance qu'un assuré a, par son fait, empêché la subrogation en faveur de son assureur.

## Texte de la **décision**

---

Sur le moyen unique :

Attendu que la circonstance qu'un assuré a, par son fait, empêché la subrogation en faveur de son assureur relève de l'appréciation souveraine des juges du fond ; que le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de l'arrêt attaqué (Paris, 26 mars 1997) quant au fait que la société " K " Line air service France n'avait pas fait obstacle au recours subrogatoire de son assureur, " le GIE Réunion européenne ", ne peut dès lors être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

## Décision **attaquée**

---

Cour d'appel de paris, 1997-03-26  
26 mars 1997